



Clauses générales

Contrat de travaux majeurs

LISTE DES MODIFICATIONS

- **Version du 15 octobre 2015**

Clauses modifiées

- 1.15 Signature numérique (Nouveau)
- 2.7 Représentants des parties et communications
- 4.2.1 Sous-traitants
- 7.5 Programme détaillé d'exécution
- 9.2 Contrefaçon (Nouveau)
- 10. Transport des matériaux en vrac par camion
- 18.3 Résiliation du contrat

Annexe

- **Version du 20 février 2015**

Clauses modifiées

- 1.3 Avis d'attribution
- 2.1.1 Sens des expressions
- 2.1.2 Priorités des documents
- 2.2.2 Cession des créances
- 2.5 Publicité et demande de renseignements
- 2.6 Lieu de passation du contrat et droits applicables
- 2.8 Confidentialité
- 3. État des lieux – Conditions locales
- 3.1 Obligation de se renseigner (nouveau)
- 5.3 Droits d'utilisation
- 7.4 Dessins d'exécution et d'assemblage
- 7.5 Programme détaillé d'exécution
- 7.6 Retard – Évolution des travaux
- 7.7 Changements au contrat
- 7.8 Suspension des travaux (nouvelle numérotation)
- 11. Responsabilité de l'entrepreneur
- 14.3 Retenue de garantie
- 14.6 Réception provisoire des travaux
- 14.7 Réception définitive des travaux
- 14.11 Compensation
- 17.1 Coûts de la main-d'oeuvre
- 17.2 Coûts du matériel
- 17.5 Majoration pour frais indirects et profits
- 18.1.2 Avis de mise en défaut
- 18.1.3 Responsabilité de la caution
- 20. Comptabilisation des coûts et droit de vérification
- 20.1 Principes comptables

20.2 Documentation et période de conservation

20.3 Droit de vérification

20.4 Sous-traitants (Nouveau)

Clauses retirées

7.8 Variations dans les quantités

7.9.1 Suspension des travaux sans le défaut de l'entrepreneur

7.9.2 Suspension des travaux par suite du défaut de l'entrepreneur

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

1. DÉFINITIONS.....	1
1.1 APPEL DE SOUMISSIONS.....	1
1.2 AVENANT.....	1
1.3 AVIS D'ATTRIBUTION.....	1
1.4 BIENS.....	1
1.5 CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	1
1.6 CONDITIONS DE CHANTIER DE CONSTRUCTION – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT .	1
1.7 CONTRAT.....	1
1.8 ENTREPRENEUR.....	1
1.9 ÉTABLISSEMENT.....	2
1.10 MAÎTRE D'ŒUVRE.....	2
1.11 MATÉRIAU.....	2
1.12 MATÉRIEL.....	2
1.13 PRIX CONTRACTUEL.....	2
1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC.....	2
1.15 SIGNATURE NUMÉRIQUE.....	2
1.16 SOUMISSION.....	2
1.17 SOUS-TRAITANT.....	3
1.18 TRAVAUX.....	3
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT.....	3
2.1.1 Sens à donner aux expressions.....	3
2.1.2 Priorités des documents.....	3
2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES.....	4
2.2.1 Cession de contrat.....	4
2.2.2 Cession des créances.....	4
2.3 NORMES.....	4
2.4 STIPULATION POUR AUTRUI.....	4
2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	4
2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.....	4
2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS.....	5
2.8 CONFIDENTIALITÉ.....	5
2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS.....	5
2.10 CALCUL DES DÉLAIS.....	5
2.11 MISE EN DEMEURE.....	5
2.12 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS.....	5
3. ÉTAT DES LIEUX – CONDITIONS LOCALES.....	6
3.1 OBLIGATION DE SE RENSEIGNER.....	6
3.2 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES.....	6
3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC.....	6

3.4	OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS.....	7
4.	MAÎTRISE DES TRAVAUX.....	7
4.1	PORTÉE DU CONTRAT	7
4.2	SOUS-TRAITANCE.....	7
4.2.1	Choix des sous-traitants.....	7
4.2.2	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> – Contrat de sous-traitance pour travaux de construction	8
4.2.3	Liste des sous-traitants choisis.....	9
5.	LOIS ET RÈGLEMENTS.....	9
5.1	LOIS, RÈGLEMENTS, LICENCES ET PERMIS	9
5.2	RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC	10
5.3	DROITS D'UTILISATION	10
5.4	SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES.....	10
6.	GESTION DE LA QUALITÉ.....	11
7.	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	11
7.1	MODE D'EXÉCUTION	11
7.2	PRODUITS CONTRÔLÉS.....	11
7.2.1	Étiquettes.....	11
7.2.2	Fiches signalétiques	11
7.3	IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
7.4	DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE.....	12
7.5	PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	12
7.6	RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX	13
7.6.1	Retard imputable à Hydro-Québec.....	13
7.6.2	Évolution des travaux	13
7.7	CHANGEMENTS AU CONTRAT	14
7.8	SUSPENSION DES TRAVAUX.....	14
7.9	TRAVAUX NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS.....	15
7.10	PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX.....	15
7.11	PROPRIÉTÉ	15
8.	MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES	15
8.1	RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	15
8.2	HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL	16
9.	BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES	16
9.1	ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX.....	16
9.2	CONTREFAÇON.....	17
9.3	BIENS OU MATÉRIAUX FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR.....	17
9.4	OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER.....	17
9.5	OUVRAGES, MATÉRIELS, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR PAR HYDRO-QUÉBEC	17
10.	TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS.....	18

10.1	DÉFINITIONS	18
10.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
10.3	LIMITE	18
10.4	TARIF	18
10.5	CAMIONNEURS AUTOCHTONES	18
11.	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	19
12.	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER	19
12.1	AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CSST).....	19
12.2	GÉNÉRALITÉS	19
12.3	CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT	19
12.4	CONDITIONS APPLICABLES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION	20
12.5	CONDITIONS APPLICABLES DANS UN ÉTABLISSEMENT	21
12.6	ORDRE ET PROPRIÉTÉ AU CHANTIER DE CONSTRUCTION	21
12.7	INDEMNISATION	21
13.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	21
14.	PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	22
14.1	PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL	22
14.2	DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.....	22
14.3	RETENUE DE GARANTIE	23
14.4	RETENUES SPÉCIALES	23
14.5	REMPLACEMENT DES RETENUES	23
	14.5.1 Retenue de garantie	23
	14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec.....	24
14.6	RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX.....	24
14.7	RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX	25
14.8	DÉCOMPTE DÉFINITIF	25
14.9	DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ...	25
14.10	REMBOURSEMENT DES RETENUES	26
14.11	COMPENSATION	26
15.	GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX	26
16.	ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX	26
17.	RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES	27
17.1	COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE	27
	17.1.1 Taux assujettis à la CCQ.....	27
	17.1.2 Autres taux que ceux assujettis à la CCQ.....	27
17.2	COÛTS DU MATÉRIEL	27
17.3	COÛTS DES MATÉRIAUX.....	28
17.4	AUTRES COÛTS	28
17.5	MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS	28
17.6	PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	28
17.7	CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES	28

18. DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION.....	29
18.1 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR.....	29
18.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier	29
18.1.2 Avis de mise en défaut	29
18.1.3 Responsabilité de la caution.....	29
18.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR	30
18.3 RÉSILIATION DU CONTRAT.....	30
18.4 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR	31
19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND	31
19.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX.....	31
19.2 AVIS OBLIGATOIRE	32
19.3 NÉGOCIATION.....	32
19.4 EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC	32
19.4.1 Exposé détaillé de l'entrepreneur	32
19.4.2 Étude et décision d'Hydro-Québec.....	33
19.4.3 Révision par le supérieur hiérarchique d'Hydro-Québec.....	33
19.4.4 Fin de la présente procédure.....	33
19.5 CONFIDENTIALITÉ.....	33
20. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION	33
20.1 PRINCIPES COMPTABLES.....	33
20.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION.....	34
20.3 DROIT DE VÉRIFICATION	34
20.4 SOUS-TRAITANTS	34

ANNEXE	LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC <i>(Formulaires et listes prescrites au présent document)</i>
---------------	--

1. DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

1.1 APPEL DE SOUMISSIONS

Le document remis par Hydro-Québec en vue d'obtenir une offre ou une proposition.

1.2 AVENANT

Un écrit signé par Hydro-Québec et l'entrepreneur ayant pour objet de modifier le contrat.

1.3 AVIS D'ATTRIBUTION

L'écrit, sous forme d'une commande émise à l'entrepreneur, par lequel Hydro-Québec informe celui-ci qu'il est l'attributaire du contrat.

1.4 BIENS

Les biens que l'entrepreneur doit fournir aux termes du contrat.

1.5 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, (RLRQ, c. S-2.1), un chantier de construction est un lieu où s'effectue des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction, à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir.

1.6 CONDITIONS DE CHANTIER DE CONSTRUCTION – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

Ensemble des dispositions du contrat applicables en matière de santé et sécurité au travail. Les conditions applicables aux travaux se déterminent en fonction des dispositions de la loi et par la nature des travaux à être réalisés.

1.7 CONTRAT

Le contrat est constitué des documents suivants :

- l'appel de soumissions et ses addendas ;
- la soumission de l'entrepreneur acceptée par Hydro-Québec ;
- l'avis d'attribution ;
- les avenants.

1.8 ENTREPRENEUR

La personne à qui le contrat est attribué et qui a l'obligation de l'exécuter.

1.9 ÉTABLISSEMENT

Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, (RLRQ, c. S-2.1), un établissement est l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même lieu et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction ; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation.

1.10 MAÎTRE D'ŒUVRE

La personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution des travaux, aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, (RLRQ, c. S-2.1). Celle-ci est désignée aux clauses particulières.

1.11 MATÉRIAU

Toute chose incorporée aux ouvrages ou qui est consommée lors de l'exécution des travaux.

1.12 MATÉRIEL

L'ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des équipements de construction, des véhicules, des bâtiments et des installations nécessaire à l'exécution ou à l'entretien des travaux et qui ne sont pas incorporés aux ouvrages.

1.13 PRIX CONTRACTUEL

L'ensemble des prix forfaitaires, des prix unitaires et de toute autre rémunération prévue au contrat, le tout sujet aux rajustements qui peuvent être effectués selon les dispositions du contrat.

1.14 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le responsable de l'administration du contrat désigné à l'avis d'attribution. Il a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec. Celui-ci peut désigner une autre personne pour le représenter auprès de l'entrepreneur.

1.15 SIGNATURE NUMÉRIQUE

La signature numérique est une marque technologique qu'une personne appose sur un document et qui permet d'établir le lien entre cette personne et le document.

1.16 SOUMISSION

Offre ou proposition de l'entrepreneur.

1.17 SOUS-TRAITANT

Toute personne à qui l'entrepreneur confie l'exécution de services ou de travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service, incluant un service professionnel. Ne peut être considéré un sous-traitant, tout membre ou personne faisant partie d'une coentreprise attributaire du contrat.

1.18 TRAVAUX

L'ensemble des ouvrages que l'entrepreneur doit exécuter aux termes du contrat et les activités requises pour les réaliser, notamment les activités de la main-d'œuvre, l'approvisionnement des matériaux et du matériel et la réalisation des aménagements, installations et ouvrages permanents ou non.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

2.1.1 Sens à donner aux expressions

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation de l'entrepreneur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant ;

- l'avis d'attribution émis à l'entrepreneur, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de soumissions ;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
- les clauses particulières ;
- les clauses générales ;
- les clauses techniques particulières ou devis technique ;
- les dessins particuliers ;
- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés ;
- les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES

2.2.1 Cession de contrat

L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés à l'entrepreneur.

2.2.2 Cession des créances

L'entrepreneur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette de l'entrepreneur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés à l'entrepreneur.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date de l'ouverture des soumissions. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 STIPULATION POUR AUTRUI

Sauf la clause TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS, rien dans le contrat ne peut être interprété comme étant une stipulation pour autrui.

2.5 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Tout projet de publicité par ou pour l'entrepreneur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation écrite du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux au chantier et ailleurs, ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, le chantier ou les travaux provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.6 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

L'entrepreneur est réputé avoir reçu la commande à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, l'entrepreneur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

L'entrepreneur maintient en tout temps au chantier un représentant qui a les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Le représentant de chacune des parties a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour voir à l'exécution du contrat, et pour traiter et disposer de toute matière y afférente.

Toute communication entre Hydro-Québec et l'entrepreneur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie. Toute communication écrite peut être transmise électroniquement avec ou sans signature numérique. Hydro-Québec se réserve le droit de préciser aux clauses particulières, les documents pour lesquels la signature numérique est obligatoire ainsi que le type de signature numérique requise.

2.8 CONFIDENTIALITÉ

L'entrepreneur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.9 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que l'entrepreneur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.10 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, tout délai se calcule à compter du jour de la réception par l'entrepreneur de l'avis d'attribution.

Dans le calcul de tout délai fixé par le contrat :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.11 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.12 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

L'entrepreneur doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. L'entrepreneur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3. ÉTAT DES LIEUX – CONDITIONS LOCALES

3.1 OBLIGATION DE SE RENSEIGNER

L'entrepreneur est réputé avoir une entière connaissance des conditions et difficultés ordinairement rencontrées ou généralement reconnues comme inhérentes à des travaux de même nature.

L'entrepreneur est réputé s'être renseigné sur l'état des lieux et les conditions locales des travaux à exécuter ou des services à rendre en vertu du contrat. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est réputé avoir pris connaissance de tous les plans, devis et addenda, avoir visité les lieux et, le cas échéant, avoir interprété les informations géologiques et géotechniques mises à sa disposition.

Dans l'établissement de sa soumission, l'entrepreneur doit avoir tenu compte de toutes les conditions pouvant avoir une incidence sur le mode d'exécution, la durée et le prix des travaux ou services à rendre en vertu du contrat et de toutes difficultés pouvant résulter de l'état des lieux et des conditions locales.

Si, au cours de l'exécution des travaux, un écart considérable est constaté entre ce que l'entrepreneur devait prévoir et les conditions géologiques et géotechniques réelles,

et

si, le représentant d'Hydro-Québec est avisé par écrit des conditions marquant un tel écart, dès qu'elles sont découvertes et avant qu'elles soient modifiées (un avis verbal pouvant être donné en cas d'urgence, à la condition qu'il soit confirmé dans un délai de 72 heures par un avis écrit),

et

s'il résulte d'un tel écart une augmentation ou une diminution considérable du coût des travaux pour l'entrepreneur ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives requises pour permettre une telle révision.

3.2 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES

Hydro-Québec met à la disposition de l'entrepreneur, pour la durée du contrat, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits dont elle dispose, jugés nécessaires à l'exécution du contrat.

L'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits supplémentaires dont il juge avoir besoin pour l'exécution du contrat.

L'entrepreneur doit garder, à ses frais, en bon état d'usage les voies d'accès, aires d'entreposage, passages et autres lieux mis à sa disposition par Hydro-Québec pour l'exécution du contrat.

3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec fournit à l'entrepreneur le tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain sous sa responsabilité et pouvant être affecté par les travaux.

L'entrepreneur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

3.4 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS

L'entrepreneur doit se renseigner auprès des autorités compétentes de l'existence et du tracé réels de tout câble, canalisation et ouvrage souterrains pouvant être affecté par ses travaux, et particulièrement des câbles et fils électriques et téléphoniques, des adductions d'eau et de gaz, des égouts et des pipelines.

L'entrepreneur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

L'entrepreneur est responsable des conséquences de toute omission ou erreur de sa part dans l'obtention des renseignements énoncés ci-dessus.

4. MAÎTRISE DES TRAVAUX

4.1 PORTÉE DU CONTRAT

L'entrepreneur doit assurer la réalisation du contrat. D'une façon plus précise, mais non exhaustive, il est responsable de :

- l'étude et la mise en œuvre des méthodes d'exécution ;
- l'étude et l'établissement des installations et ouvrages provisoires ;
- l'approvisionnement du matériel et matériaux de toute nature ;

nécessaires à la réalisation du contrat, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux clauses particulières.

4.2 SOUS-TRAITANCE

4.2.1 Choix des sous-traitants

L'entrepreneur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat. Toutefois, les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO-9001:2008, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

L'entrepreneur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables de tels sous-traitants.

L'entrepreneur choisit des sous-traitants qui détiennent une licence émise en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, (RLRQ, c. B-1.1), et qui, s'ils entendent agir à titre d'employeurs au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (RLRQ, c. R-20), sont inscrits auprès de la Commission de la construction du Québec. L'entrepreneur doit en donner la preuve écrite au représentant d'Hydro-Québec, avant l'attribution des contrats à ces sous-traitants.

L'entrepreneur doit sans délai informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant la capacité d'exécuter les travaux de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, conformément aux lois et règlements applicables.

L'entrepreneur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute restriction, suspension ou annulation de la licence d'entrepreneur de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou par toute inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1).

L'entrepreneur doit remplacer tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux clauses particulières.

4.2.2 *Loi sur les contrats des organismes publics* – Contrat de sous-traitance pour travaux de construction

Lorsque l'Attestation de Revenu Québec (ARQ) est requise :

En vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1), un sous-traitant qui conclut avec l'entrepreneur attributaire un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une Attestation de Revenu Québec (ARQ) lorsque ce sous-contrat se rattache directement au présent contrat de l'entrepreneur.

L'entrepreneur qui conclut un tel contrat doit obtenir une copie de l'attestation du sous-traitant et s'assurer qu'elle est valide. L'attestation du sous-traitant ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limite fixées pour la réception des soumissions relative au présent appel de soumissions ni après la date et l'heure de conclusion du sous-contrat.

Un sous-traitant qui transmet une attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas d'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Lorsque le chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) est applicable :

L'entrepreneur doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de cette Loi et ce, pour tous les sous-contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

De plus, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger l'entrepreneur ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à demander une autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

4.2.3 Liste des sous-traitants choisis

L'entrepreneur doit également, avant le début des travaux transmettre au représentant d'Hydro-Québec par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

De plus, lorsqu'un entrepreneur a conclu un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$, il doit ajouter l'information suivante :

- le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec (ARQ) détenue par le sous-traitant.

L'entrepreneur qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant qu'elle n'a pas reçu la liste des sous-traitants accompagnée de la preuve, lorsqu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services est fourni, qu'une copie de ce cautionnement leur a été transmise. Le présent alinéa s'applique à l'égard de tout ajout ou modification apportée à la liste pendant l'exécution du contrat.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

5.1 LOIS, RÈGLEMENTS, LICENCES ET PERMIS

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au contrat.

L'entrepreneur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque l'entrepreneur est visé par une restriction, suspension ou annulation de la licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment ou par toute inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1) l'entrepreneur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

L'entrepreneur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute restriction, suspension ou annulation de la licence d'entrepreneur de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ou par toute inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

L'entrepreneur doit sans délai informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant sa capacité d'exécuter les travaux, conformément aux lois et règlements applicables.

De plus, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger l'entrepreneur ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à demander une autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

5.2 RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

L'entrepreneur a l'obligation d'organiser et de maintenir l'ordre au chantier et il doit observer toutes les lois et tous les règlements applicables lors de l'exécution du contrat.

L'entrepreneur doit aussi observer tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir pour assurer l'ordre et la bonne administration du chantier et qu'elle a portés à sa connaissance. L'entrepreneur s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer l'accès au chantier, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion de toute personne sous la juridiction de l'entrepreneur qui enfreint tout règlement ou directive d'Hydro-Québec ou fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

5.3 DROITS D'UTILISATION

L'entrepreneur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de tout matériel, matériau et procédé breveté ou sujet à brevet ou licence, pour exécuter les travaux et pour permettre l'entretien et la réparation des ouvrages faisant l'objet du contrat.

5.4 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

L'entrepreneur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant de l'entrepreneur ne remplissant pas les critères de vérification.

Dans ce cas, l'entrepreneur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

L'entrepreneur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où l'entrepreneur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

6. GESTION DE LA QUALITÉ

L'entrepreneur est responsable de la qualité des ouvrages qu'il doit livrer. Les exigences relatives à la gestion de la qualité applicables aux travaux du présent contrat sont définies aux clauses particulières.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 **MODE D'EXÉCUTION**

L'entrepreneur doit utiliser les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux conformément aux exigences du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à l'exécution des travaux.

7.2 **PRODUITS CONTRÔLÉS**

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits contrôlés qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les produits dangereux*, (L.R.C. 1985, c. H-3) et de ses règlements, l'entrepreneur, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

7.2.1 **Étiquettes**

Tous les contenants de produits contrôlés livrés doivent être étiquetés en français, et ce, conformément au Règlement sur les produits contrôlés (SIMDUT) émis par le gouvernement canadien.

Tout produit contrôlé sans fiche signalétique conforme ou tout produit qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné à l'entrepreneur.

7.2.2 **Fiches signalétiques**

Pour chaque produit contrôlé, une fiche signalétique, en français et datée de moins de trois ans, doit être acheminée à la direction – Santé et sécurité à l'adresse courriel suivante : RH_SIMDUT@hydro.qc.ca. De plus pour chaque point de livraison, une fiche signalétique conforme doit accompagner le produit.

L'entrepreneur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

7.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Hydro-Québec établit au chantier une ligne de base et un point de nivellement à partir desquels l'entrepreneur doit implanter, par ses propres moyens et à ses frais, tous les ouvrages faisant l'objet du contrat.

Il appartient à l'entrepreneur de demander l'établissement de ces repères en temps opportun, de façon à éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

Si ces repères sont détruits au cours des travaux, l'entrepreneur doit les rétablir à ses frais.

7.4 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

Pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution devant être fournis par l'entrepreneur, celui-ci doit en soumettre le nombre de copies nécessaires au représentant d'Hydro-Québec pour vérification. La soumission des dessins doit être faite en temps opportun afin de ne pas retarder l'avancement des travaux, tout en laissant au représentant d'Hydro-Québec vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception des dessins pour en prendre connaissance.

Les dessins doivent être préparés selon la norme CAN/CGSB-72.7-M88 intitulée « Exigences relatives aux dessins effectués à la main et destinés à être microfilmés ». Toutes les inscriptions sur les dessins doivent être en français et les dimensions indiquées en unités SI.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec vérifie des dessins ou des documents de l'entrepreneur, cette activité signifie que le représentant d'Hydro-Québec constate que les éléments et les systèmes proposés correspondent à l'objet du contrat. Cette activité ne signifie nullement que les dessins ou les documents de l'entrepreneur ainsi soumis ou fournis correspondent en tous points aux exigences du contrat.

Les ouvrages entrepris sans que les dessins d'exécution ou d'assemblage exigés aient été fournis par l'entrepreneur et vérifiés par le représentant d'Hydro-Québec peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'entrepreneur.

Tout dessin ou liste ou copie de dessin ou de liste émis par Hydro-Québec ou l'entrepreneur devient et demeure la propriété d'Hydro-Québec et l'entrepreneur cède à Hydro-Québec ses droits d'auteur dans ceux-ci et renonce à ses droits moraux. L'entrepreneur s'engage à les utiliser uniquement aux fins du contrat à moins d'avoir eu préalablement l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.

7.5 PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

L'entrepreneur doit, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de la commande, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, qui respecte les dates contractuelles. Ce programme doit inclure les périodes requises pour la préparation du plan qualité, s'il y a lieu. L'entrepreneur doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme détaillé d'exécution.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit également fournir un programme détaillé des travaux pour des périodes déterminées.

Si l'entrepreneur modifie le programme détaillé ou qu'il prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il doit remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution révisé de façon appropriée, qui respecte les dates contractuelles.

À moins que le représentant d'Hydro-Québec n'avise l'entrepreneur dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la réception du programme, que celui-ci ne respecte pas le contrat, l'entrepreneur doit continuer selon ce programme en respectant ses autres obligations conformément au contrat. Hydro-Québec a le droit de se baser sur ce programme lorsqu'elle planifie et coordonne ses activités. Si, à tout moment, Hydro-Québec avise l'entrepreneur qu'un programme détaillé qu'il a soumis n'est pas conforme au contrat ou compatible avec le progrès réel et les intentions dont l'entrepreneur fait état, l'entrepreneur doit soumettre un programme révisé et Hydro-Québec ne verse alors qu'un acompte d'un maximum de 70 % sur le paiement du prix contractuel, tant que l'entrepreneur n'a pas soumis un programme qui respecte le contrat et qui est compatible avec le progrès réel et les intentions dont l'entrepreneur a fait état.

Toute révision, commentaire de ces programmes ou absence de ce faire, par le représentant d'Hydro-Québec n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers l'entrepreneur, ne sera pas retenu comme base d'analyse de devancement ou retard dans les travaux et ne diminue nullement les obligations et responsabilités contractuelles de ce dernier, notamment celle de terminer les travaux à l'intérieur des délais contractuels.

Tout programme détaillé d'exécution présenté par l'entrepreneur visant à terminer les travaux plus tôt qu'aux dates contractuelles n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers l'entrepreneur. De même, ce programme ne pourra être utilisé par l'entrepreneur dans le cadre d'une éventuelle demande de compensation, peu importe la nature de celle-ci, les dates contractuelles primant en toutes circonstances.

7.6 RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX

Il n'y a aucune prolongation ni devancement de délais ou dates contractuelles sauf si expressément convenu dans un avenant.

7.6.1 Retard imputable à Hydro-Québec

En cas de retard directement imputable à Hydro-Québec dans l'exécution de ses propres obligations contractuelles et si ce retard empêche l'entrepreneur de compléter les travaux à l'intérieur des délais contractuels, l'entrepreneur peut avoir droit à une prolongation des délais contractuels s'il en avise par écrit Hydro-Québec dans les cinq (5) jours de la réalisation d'un tel événement. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'une démonstration détaillée, cas par cas, de l'effet de tel événement sur le cheminement critique du calendrier contractuel d'exécution des travaux.

À défaut d'un tel avis, à l'intérieur du délai prescrit, l'entrepreneur renonce au droit d'obtenir une prolongation des délais contractuels.

En cas de désaccord sur le droit à la prolongation des délais contractuels ou sur la durée de cette prolongation, l'entrepreneur peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

7.6.2 Évolution des travaux

Si à tout moment :

- a) les progrès réels sont trop lents pour que les travaux soient achevés dans les délais contractuels, ou
- b) les progrès prennent (ou prendront) du retard par rapport au programme en cours, à la clause PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

et que cela est dû à une cause autre que celle prévue du sous-alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC, alors Hydro-Québec peut ordonner à l'entrepreneur de lui soumettre un programme révisé à la clause PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer les progrès et terminer les travaux à l'intérieur des délais contractuels.

À moins qu'Hydro-Québec n'en dispose autrement, l'entrepreneur doit adopter ces méthodes modifiées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail, du nombre du personnel de l'entrepreneur, des équipements, des matériaux ou matériel, aux risques et aux coûts de l'entrepreneur, incluant les coûts d'impact. Si ces méthodes modifiées entraînent des coûts supplémentaires pour Hydro-Québec, l'entrepreneur doit rembourser ces coûts à Hydro-Québec, sous réserve de tout autre dommage.

7.7 CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, jusqu'à la réception définitive, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par l'entrepreneur.

La nature du changement, son mode de paiement, incluant les coûts d'impact reliés à ce changement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté sont consignés dans un avenant souscrit par l'entrepreneur et Hydro-Québec. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux, pour l'entrepreneur ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

Lorsque l'avenant est souscrit par l'entrepreneur et Hydro-Québec pendant ou après l'exécution du changement, il constitue l'entente complète et finale pour le changement visé, incluant tous coûts d'impact reliés à ce changement.

Lorsque l'avenant est souscrit par l'entrepreneur et Hydro-Québec avant le début de l'exécution du changement, l'entrepreneur peut réserver ses droits quant aux coûts d'impact, s'il en est, qui doivent alors être présentés selon la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Seuls les coûts directs reliés à l'exécution des travaux en relation avec ce changement, s'il en est et convenu avec l'entrepreneur, seront alors payés par Hydro-Québec.

En cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, l'entrepreneur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec. L'entrepreneur doit dès lors suivre la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Jusqu'à ce qu'un avenant soit souscrit par Hydro-Québec et l'entrepreneur, le montant estimé du changement est déterminé par Hydro-Québec et payé partiellement à l'entrepreneur.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant.

7.8 SUSPENSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux, en totalité ou en partie.

Cette suspension s'exerce sur avis écrit d'Hydro-Québec à l'entrepreneur précisant, entre autres, la date d'entrée en vigueur de la suspension, son étendue et sa durée si elle est alors connue.

À la réception de cet avis, l'entrepreneur doit :

- arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ; et
- prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de suspension, Hydro-Québec peut effectuer, conjointement avec l'entrepreneur, l'inventaire de tous les travaux dont l'exécution est suspendue ainsi que des matériaux approvisionnés et matériel de l'entrepreneur, ainsi que le dénombrement du personnel affecté à l'exécution des travaux lors de la suspension.

Durant la suspension, l'entrepreneur continue d'assumer l'entretien, le contrôle et la garde de tous les ouvrages, ainsi que des matériaux et matériels, qu'il ne peut retirer du chantier à moins d'une autorisation écrite du représentant d'Hydro-Québec.

L'entrepreneur doit reprendre et poursuivre l'exécution des travaux dès la fin de la suspension.

7.9 TRAVAUX NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS

L'entrepreneur doit, sans délai et à ses frais, démolir et enlever tout ouvrage non autorisé, ainsi que corriger tout ouvrage non conforme aux prescriptions du contrat, sur simple demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet.

7.10 PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux sur avis écrit à l'entrepreneur lui indiquant les modalités de cette prise de possession.

7.11 PROPRIÉTÉ

Tous les ouvrages, aménagements et installations, permanents ou non, qui font l'objet du contrat, deviennent au fur et à mesure de leur réalisation la propriété d'Hydro-Québec. Cependant, l'entrepreneur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité qui en découle, jusqu'à leur réception définitive par Hydro-Québec.

8. MAIN-D'ŒUVRE ET SALAIRES

8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pour le recrutement de la main-d'œuvre employée à l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux centres de placement appropriés et, compte tenu des qualifications requises, il doit accorder aux candidats une préférence dans l'ordre suivant :

- personnes domiciliées dans la région du Québec où s'exécutent les travaux ;
- personnes domiciliées dans les autres régions du Québec ;
- personnes domiciliées dans les autres provinces ;
- personnes domiciliées ailleurs.

Pour les travaux effectués dans la région du territoire de la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou leur établissement.

8.2 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL

Si le représentant d'Hydro-Québec demande d'effectuer des travaux en dehors des heures régulières de travail de l'entrepreneur et dans la mesure où cette demande n'a pas pour objet de remédier à un retard de ce dernier, Hydro-Québec remboursera à l'entrepreneur la différence entre les taux de salaires des heures régulières de la main-d'œuvre et ceux des heures supplémentaires, ainsi que le coût additionnel des charges sur les salaires directement applicables. Au montant ainsi obtenu s'ajoute une majoration de quinze pour cent (15 %) pour couvrir tous les frais administratifs incidents et le profit.

Pour ce supplément, l'entrepreneur doit fournir une feuille de présence journalière, contresignée par le représentant d'Hydro-Québec, et contenant les informations requises par Hydro-Québec.

9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES

9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, l'entrepreneur s'engage de manière expresse à utiliser des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité, et le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certification pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Les travaux doivent être exécutés avec des biens ou matériaux fabriqués au Québec ou, si ce n'est pas possible, avec des biens ou matériaux fabriqués au Canada, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer à Hydro-Québec que de tels biens ou matériaux ne sont pas disponibles au Québec ou au Canada à un prix raisonnable. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives le lieu de fabrication des biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat ainsi que ces biens ou matériaux sont des produits d'origine dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, l'entrepreneur peut utiliser un bien ou matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le bien ou matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du bien ou du matériau proposé.

L'entrepreneur doit soumettre le bien ou matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

9.2 CONTREFAÇON

L'entrepreneur s'engage à ce que les biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du présent contrat soient exempts de toute contrefaçon.

À cet effet, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout bien ou matériau provient d'un distributeur autorisé par le manufacturier d'origine à distribuer ce bien ou ce matériau. L'entrepreneur doit, à la demande d'Hydro-Québec, fournir la preuve de la provenance du bien ou du matériau en remettant, entre autres, les bons de livraisons émis par le manufacturier ou le distributeur autorisé.

L'entrepreneur doit remplacer tout bien ou matériau présentant une contrefaçon selon les prescriptions de la clause GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX.

Tout défaut de se conformer aux prescriptions précitées entraîne au choix d'Hydro-Québec l'application des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR ou RÉSILIATION DU CONTRAT.

9.3 BIENS OU MATÉRIAUX FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit s'approvisionner auprès d'un fournisseur enregistré à la norme ISO-9001:2008 pertinente pour tous biens ou matériaux identifiés comme tels sur les listes de matériel ou ailleurs dans le présent contrat.

9.4 OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIEL DE CHANTIER

Les prix du contrat comprennent tous les frais directs ou indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, installations et matériels de chantier que doit fournir et exécuter l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.

Ces ouvrages provisoires, installations et matériels de chantier doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du contrat.

L'entrepreneur ne doit pas retirer du chantier, sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec, tout ou partie de ces ouvrages provisoires, installations ou matériels avant l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

9.5 OUVRAGES, MATÉRIELS, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR PAR HYDRO-QUÉBEC

L'entrepreneur assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériels, biens ou matériaux mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

L'entrepreneur doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, matériels, biens ou matériaux.

10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS

10.1 DÉFINITIONS

« Matériaux en vrac » : les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du ministère des Transports du Québec ou des municipalités.

« Entreprises inscrites » : les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec (CTQ).

10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour le transport des Matériaux en vrac depuis leur source originale et principale jusqu'au site désigné sur le chantier, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent en tout temps utiliser les services d'Entreprises inscrites dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des chargements nécessaires pour le transport de chaque type de Matériaux en vrac du présent contrat. À cet effet, ils doivent s'adresser à un organisme de courtage habilité par le CTQ, le tout conformément au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

Lorsque plus d'un organisme de courtage habilité dessert un même territoire, l'entrepreneur et ses sous-traitants partagent à parts égales entre ces organismes de courtage, le nombre de chargements de Matériaux en vrac attribués aux Entreprises inscrites conformément au présent alinéa.

10.3 LIMITE

Les obligations énoncées à la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le ou les organismes de courtage habilités ne peuvent fournir dans un délai raisonnable, 50 % des chargements nécessaires à l'entrepreneur pour respecter le programme des travaux accepté par Hydro-Québec. L'entrepreneur et ses sous-traitants sont alors libres d'utiliser d'autres camions pour combler l'écart entre le nombre de chargements que le ou les organismes de courtage peuvent fournir et celui requis pour la réalisation des travaux.

10.4 TARIF

Le tarif et les conditions applicables au transport de Matériaux en vrac seront établis pour chaque contrat survenu entre l'entrepreneur, ou son sous-traitant, et le ou les organismes de courtage habilités.

À défaut d'entente spécifique entre les parties avant le début de la fourniture des services, le tarif et les conditions applicables au contrat seront ceux établis au RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC du ministère des Transports du Québec pour le transport de Matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux du recueil précité, déterminés au moment de la fourniture des services par le ou les organismes de courtage habilités.

10.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur et de ses sous-traitants qu'ils accordent priorité aux camionneurs autochtones pour le transport de Matériaux en vrac.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable de la bonne exécution des travaux conformément aux termes du contrat.

L'entrepreneur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat.

Il s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil du Québec*, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale en rapport avec l'exécution du contrat.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

12.1 **AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CSST)**

Sur demande, l'entrepreneur remet au représentant d'Hydro-Québec les informations suivantes :

- A) l'indice d'expérience et les indices de risques à court et à long terme figurant à l'Avis de calcul ou l'Avis de recalcul du taux personnalisé émis par la CSST, pour les années postérieures à celles déjà fournies ;
- B) l'état du dossier d'intervention relativement aux établissements déclarés à la CSST, depuis la dernière année, notamment les avis de correction, rapports d'intervention, rapports d'enquête d'accident, ordonnances de suspension ou de fermeture ;
- C) l'état des constats d'infraction au dossier depuis la dernière année.

À cet effet, l'entrepreneur fournit le formulaire dûment signé *Autorisation de l'employeur d'accès à des dossiers dans le cadre de vérifications diligentes* émis par la CSST.

Cette autorisation vise uniquement l'obtention d'informations concernant la prévention en santé et sécurité et non celles ayant trait au financement de l'entrepreneur. Sur ce formulaire d'autorisation, seules les cases relatives à la Prévention / Inspection et Constats d'infraction devront être cochées, à l'exclusion de la case Financement.

Hydro-Québec se réserve le droit d'obtenir de l'entrepreneur, dans le délai qu'elle détermine, les moyens et correctifs qu'il entend mettre en place en matière de prévention, santé et sécurité.

12.2 **GÉNÉRALITÉS**

La nature de l'ensemble des travaux à être réalisés est indiquée aux documents contractuels. Selon le cas, ces travaux seront assujettis aux conditions « chantier de construction » ou aux conditions « établissement ».

12.3 **CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT**

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit soumettre aux représentants d'Hydro-Québec un programme de prévention.

L'entrepreneur inclut à ce programme, le cas échéant, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits aux clauses particulières. Hydro-Québec se réserve le droit de modifier ces exigences et l'entrepreneur est tenu de se conformer immédiatement à tout avis écrit à cet effet.

L'entrepreneur s'engage expressément à assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur les lieux d'exécution des travaux pendant la réalisation des travaux. À cet effet, l'entrepreneur respecte l'ensemble des obligations qui lui sont dévolues par la loi et fait preuve de diligence raisonnable.

L'entrepreneur exige que les travailleurs appliquent les règles de sécurité et ne tolère aucun manquement à ce sujet.

Hydro-Québec s'assure du respect par l'entrepreneur de l'ensemble des obligations prévues précédemment. À cet effet, elle peut visiter les lieux d'exécution des travaux sans préavis aucun.

Dans le cas où l'entrepreneur fait défaut d'assurer ses obligations en matière de santé et de sécurité, Hydro-Québec peut :

- ordonner l'arrêt immédiat des travaux sur le chantier de construction ou l'établissement jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction ; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionné seront à la charge de l'entrepreneur ;
- résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa RÉSILIATION DU CONTRAT de la clause DÉFAUT — RÉSILIATION des présentes.

L'entrepreneur s'engage de plus à renseigner son personnel sur les consignes et les encadrements d'Hydro-Québec s'appliquant aux travaux à exécuter, et il s'assure de former son personnel, et ses sous-traitants le cas échéant, de façon à ce qu'ils soient compris, observés et respectés. Au besoin, il doit utiliser les moyens de formation d'Hydro-Québec.

L'entrepreneur doit également :

- a) sans délai, aviser Hydro-Québec du début d'une enquête policière ou d'une enquête de la CSST relative à un accident de travail ;
- b) avant de participer aux enquêtes prévues en a), l'entrepreneur doit en informer Hydro-Québec qui fournit le support, s'il y a lieu ;
- c) informer immédiatement par téléphone le représentant d'Hydro-Québec de tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures sérieuses ou des dommages matériels ayant des conséquences importantes. L'information doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais suivant l'accident ;
- d) soumettre mensuellement un rapport décrivant tous les accidents ou incidents ayant occasionné la mort, des blessures à ses employés ou à ceux de ses sous-traitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel, au cours de l'exécution de travaux sur le chantier de construction ;
- e) fournir un sommaire cumulatif mensuel de tous les accidents ou incidents mentionnés ci-dessus.

Les rapports et sommaires mensuels dont il est question aux paragraphes d) et e) doivent être présentés sur les formulaires prescrits par Hydro-Québec.

12.4 CONDITIONS APPLICABLES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Sous les conditions de chantier de construction, la responsabilité de la santé et de la sécurité incombe au maître d'œuvre. Les clauses particulières indiquent qui, de l'entrepreneur ou d'Hydro-Québec, agit comme maître d'œuvre pour l'exécution du contrat.

En plus de respecter les dispositions de la loi et les dispositions générales mentionnées ci-dessus, l'entrepreneur, lorsqu'il agit comme maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications de l'agent de sécurité qu'il affecte au chantier de construction, conformément aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction, (R.R.Q. c.s-2.1, r.4), (« Code »). S'il n'est pas tenu, en vertu de ce Code ou du contrat, d'affecter un agent de sécurité, il doit quand même alors désigner un responsable de la gestion de la sécurité et aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications de celui-ci.

12.5 CONDITIONS APPLICABLES DANS UN ÉTABLISSEMENT

Sous les conditions d'établissement, Hydro-Québec ou son mandataire, à titre de chef d'établissement, assume la responsabilité de la santé et de la sécurité dans l'établissement.

En plus de respecter les dispositions de la loi et les dispositions générales mentionnées ci-dessus, communes aux conditions chantier de construction et aux conditions établissement, lesquelles sont prévues à l'alinéa CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT, l'entrepreneur doit, avant le début des travaux, s'engager par écrit à respecter et faire respecter intégralement, incluant par ses sous-traitants, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits ou énumérés aux clauses particulières.

12.6 ORDRE ET PROPRETÉ AU CHANTIER DE CONSTRUCTION

L'entrepreneur doit, en tout temps et à ses frais, maintenir au chantier de construction le degré d'ordre et de propreté nécessaire à la sécurité du personnel et du matériel, des matériaux, des ouvrages et des installations temporaires ou permanentes sur l'ensemble du chantier de construction.

À la fin de ses travaux, ou à tout autre moment prévu aux clauses particulières, l'entrepreneur doit, à ses frais, effectuer la remise en état du chantier de construction et des autres emplacements mis à sa disposition par Hydro-Québec, des voies publiques et privées, des cours d'eau et des fossés, et dégager et nettoyer les lieux de tous matériels, matériaux, installations provisoires, restes, déchets, décombres et déblais superflus provenant de ses travaux. Il doit, de plus, remettre en bon état à Hydro-Québec les ouvrages, installations et fournitures faisant l'objet du contrat, le tout à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec.

12.7 INDEMNISATION

L'entrepreneur s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de santé - sécurité au travail, résultant d'un manquement, faute ou négligence de l'entrepreneur ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout décompte périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le décompte définitif, selon les dispositions de la clause PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat.

À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution et de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

L'entrepreneur s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence de l'entrepreneur ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout décompte périodique subséquent ou, le cas échéant, sur le décompte définitif, selon les dispositions de la clause PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.

L'entrepreneur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

14. PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

14.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations contractuelles ; et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux.

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Hydro-Québec verse à l'entrepreneur des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux modalités prévues à l'alinéa DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.

14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES

Au plus tard le cinquième (5^e) jour de chaque mois ou à toute autre date fixée par le représentant d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit établir, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le dernier décompte périodique, y compris les corrections aux décomptes antérieurs.

L'entrepreneur doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec veut s'assurer qu'une dette de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant a été payée, il peut exiger que l'entrepreneur présente avec chaque décompte une quittance dans la forme prescrite par Hydro-Québec, établissant que la dette en question a été payée. À défaut de recevoir une telle quittance, Hydro-Québec pourra effectuer des retenues spéciales, conformément aux dispositions de l'alinéa RETENUES SPÉCIALES.

S'il est conforme, Hydro-Québec acquitte le décompte périodique trente (30) jours après sa réception, déduction faite de la retenue de garantie, des retenues spéciales, et de toute somme que l'entrepreneur peut lui devoir. Hydro-Québec se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique.

Tout décompte périodique est sujet à correction ou rajustement lors de l'établissement des décomptes subséquents.

14.3 RETENUE DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, Hydro-Québec effectue une retenue de dix pour cent (10 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse à l'entrepreneur. Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède un million de dollars (1 000 000 \$), cette retenue est réduite à cinq pour cent (5 %) sur tout excédent d'un million de dollars (1 000 000 \$). Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède dix millions de dollars (10 000 000 \$), cette retenue est réduite à deux pour cent et demi (2,5 %) sur tout excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$).

Par ailleurs, pour les contrats ayant pour objet l'exécution de travaux sur demande, à tarifs horaires ou à prix unitaires, Hydro-Québec effectue une retenue de deux et demi pour cent (2,5 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse à l'entrepreneur.

Hydro-Québec effectue cette retenue sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

La retenue de garantie ne s'applique pas sur la taxe sur les produits et services (TPS) ni sur la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'Hydro-Québec verse à l'entrepreneur. En conséquence, l'entrepreneur s'engage à verser intégralement aux autorités gouvernementales le montant total des taxes, sans effet de retenue.

Sauf si cela est expressément prévu à l'avenant, aucune retenue de garantie n'est appliquée à la valeur des avenants.

14.4 RETENUES SPÉCIALES

Les retenues spéciales s'ajoutent à celle prévue à l'alinéa RETENUE DE GARANTIE. Hydro-Québec effectue ces retenues sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

Hydro-Québec rembourse les retenues spéciales à l'entrepreneur sur présentation d'une quittance, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, de la part des personnes en faveur desquelles elle a fait une retenue spéciale.

14.5 REMPLACEMENT DES RETENUES

14.5.1 Retenue de garantie

Sur demande, Hydro-Québec peut autoriser l'entrepreneur à substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus à l'appel de soumissions et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II de la *Loi sur les banques*), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins.

Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe, en aucun cas la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

Cependant, lorsque la valeur du prix contractuel à l'attribution est supérieure à dix millions de dollars (10 000 000 \$), la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant que soixante pour cent (60 %) du prix contractuel n'ait été versé à l'entrepreneur sous forme d'acomptes.

Sur autorisation d'Hydro-Québec, l'entrepreneur peut alors substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant équivalent à la valeur totale de la retenue de garantie prévue au contrat.

14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec

La seule sûreté qu'Hydro-Québec accepte dans le cadre de l'application de l'article 2111 du *Code civil du Québec* est une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus à l'appel de soumissions et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II de la *Loi sur les banques*), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins.

En aucun cas la substitution de la garantie prévue à l'article 2111 du *Code civil du Québec* n'aura lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

14.6 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

Lorsque l'entrepreneur juge :

- qu'il a achevé l'exécution des travaux ; et
- que tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec ; et
- qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat,

il peut demander par écrit au représentant d'Hydro-Québec de prononcer la réception provisoire des travaux.

Avec cette demande, l'entrepreneur doit remettre à Hydro-Québec les enregistrements qualité et tout autre document spécifié au contrat.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, Hydro-Québec inspecte les travaux. Si les conditions requises sont remplies, elle prononce la réception provisoire des travaux et en avise l'entrepreneur par écrit.

Hydro-Québec ne prononce la réception provisoire des travaux qu'à l'achèvement complet de ceux-ci, suivant les termes et conditions du contrat. Toutefois, Hydro-Québec peut choisir de prononcer une réception provisoire même s'il existe certains travaux mineurs dont l'achèvement ou la correction n'est pas, à son avis, immédiatement indispensable.

Dans un tel cas, l'avis de réception provisoire énumère les travaux restant à effectuer ou à corriger, et le délai pour ce faire. Ce délai ne constitue pas une prolongation d'un délai contractuel.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des travaux à des dates différentes, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire pour chacune des parties des travaux lorsqu'elle juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies.

Lorsque l'entrepreneur tarde ou néglige de demander la réception provisoire des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors l'entrepreneur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-haut continuent de s'appliquer.

14.7 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX

Hydro-Québec prononce la réception définitive des travaux lorsque tous les termes et conditions du contrat sont remplis, et plus particulièrement :

- lorsqu'il a achevé l'exécution des travaux ;
- lorsqu'il a achevé l'exécution de toutes les corrections, réfections, réparations ou reprises demandées par Hydro-Québec.

Quand l'entrepreneur considère que toutes ces conditions sont remplies, il demande alors par écrit à Hydro-Québec d'en prononcer la réception définitive de façon à permettre le respect des délais contractuels. Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, Hydro-Québec inspecte les travaux. Si les conditions requises sont remplies, elle en prononce la réception définitive et en avise l'entrepreneur par écrit.

Dans le cas contraire, elle indique par écrit à l'entrepreneur les travaux ou corrections à effectuer et ce dernier doit les compléter ou corriger dans les meilleurs délais. Dans un tel cas, l'entrepreneur n'a droit à aucune prolongation des délais contractuels.

Lorsque l'entrepreneur tarde ou néglige de demander la réception définitive des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors l'entrepreneur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-haut continuent de s'appliquer.

14.8 DÉCOMPTE DÉFINITIF

Au plus tard quinze (15) jours après la réception définitive, l'entrepreneur doit soumettre à Hydro-Québec un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat. Il doit joindre les pièces et documents que le représentant d'Hydro-Québec peut lui demander.

Sur réception de ces documents, Hydro-Québec procède à une vérification de l'ensemble des quantités de travaux réalisés et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques et informe l'entrepreneur de tout ajustement requis.

Hydro-Québec et l'entrepreneur doivent dresser la liste des demandes pour lesquelles, au jour de l'établissement du décompte définitif, aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC des clauses générales. Le formulaire « Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves » est utilisé à cette fin.

Trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif, ou si des ajustements sont requis trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif corrigé, celle-ci paie à l'entrepreneur le prix contractuel des travaux, déduction faite :

- des acomptes versés lors des décomptes périodiques ; et
- de la retenue de garantie et des retenues spéciales ; et
- de toute dette de l'entrepreneur à l'égard d'Hydro-Québec.

14.9 DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Le plus tôt possible après avoir soumis le décompte définitif, l'entrepreneur doit remettre à Hydro-Québec :

- la déclaration de paiement, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, attestant qu'il a complètement payé ses employés et ses sous-traitants et qu'il a complètement payé toutes les contributions obligatoires et déductions exigées par les lois; et

- une quittance finale et totale de l'entrepreneur, dans la forme prescrite par Hydro-Québec,
ou
une quittance finale dans laquelle l'entrepreneur peut réserver ses droits seulement quant aux demandes pour lesquelles aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC des clauses générales; et
- une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

14.10 REMBOURSEMENT DES RETENUES

Hydro-Québec rembourse à l'entrepreneur la retenue de garantie et les retenues spéciales le cas échéant, diminuée(s) de toutes les sommes que l'entrepreneur pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, trente (30) jours après qu'elle ait reçu les documents énumérés à l'alinéa DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ.

14.11 COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette de l'entrepreneur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat sous réserve de tout autre recours.

15. GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur garantit à Hydro-Québec le bon état de tous les travaux et le bon fonctionnement de tous les biens et matériaux qu'il a fournis, ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et ce, pour une période de douze (12) mois à compter de la réception provisoire, en cas de plusieurs réceptions provisoires, à compter de la dernière réception provisoire, ou, à défaut, à compter de la réception définitive, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents soient stipulés ailleurs au contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Sur demande d'Hydro-Québec, l'entrepreneur s'engage à réparer, à corriger ou à remplacer tous les travaux défectueux ainsi que toute détérioration ou dégradation qui pourrait en résulter, à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, de remplacement, de transport et de remise en place des matériaux requis pour permettre l'accès à ces travaux, dans le délai fixé par Hydro-Québec.

Advenant le défaut de l'entrepreneur d'exécuter les réparations, corrections des travaux ou remplacement des biens ou matériaux sur demande d'Hydro-Québec et, dans le délai fixé par cette dernière, Hydro-Québec aura le droit d'exécuter elle-même sur avis écrit tous les travaux requis ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais de l'entrepreneur.

Tous les travaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés par l'entrepreneur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale, à compter de l'acceptation écrite par Hydro-Québec des travaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir de nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables dans les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

Lorsque les parties ne peuvent convenir d'un prix, le représentant d'Hydro-Québec peut ordonner que certains travaux soient exécutés suivant les dispositions de la clause RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.

17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec ordonne l'exécution de travaux suivant le régime des dépenses contrôlées, que l'entrepreneur les exécute lui-même ou qu'il les fasse exécuter par ses sous-traitants, Hydro-Québec paie à l'entrepreneur pour ces travaux les coûts énumérés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, plus la majoration précisée à l'alinéa MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS.

17.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Hydro-Québec ne rembourse à l'entrepreneur que les coûts de la main-d'œuvre exclusivement et directement affectée à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées.

L'entrepreneur ou ses sous-traitants ne peuvent affecter à l'exécution de tels travaux que des employés de la classification appropriée.

17.1.1 Taux assujettis à la CCQ

Les taux horaires payables pour les travailleurs assujettis à la convention collective de la CCQ seront rémunérés selon l'ordre de priorité suivant :

- taux de main-d'œuvre indiqué au contrat ;
- taux de main-d'œuvre selon l'hyperlien suivant :
<http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

17.1.2 Autres taux que ceux assujettis à la CCQ

Les taux de main-d'œuvre, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront payables selon les salaires, charges sur les salaires, primes et frais accessoires prévus par la loi, par une convention collective ou par tout autre contrat de travail.

Dans l'établissement du coût des charges sur les salaires, Hydro-Québec tient compte du coût réel de celles-ci. L'entrepreneur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec, sur demande, toutes les pièces justificatives à l'appui du calcul de ces charges.

17.2 COÛTS DU MATÉRIEL

Par coûts du matériel, on entend les coûts d'utilisation par l'entrepreneur et ses sous-traitants du matériel directement affecté à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, et dont le prix d'achat à l'état neuf, toutes taxes exclues, est égal ou supérieur à 2 500 \$ par unité. En particulier, le coût des outils habituellement fournis par les salariés ou les artisans n'est pas remboursé.

Ces coûts sont déterminés en utilisant les taux de location du matériel muni des accessoires nécessaires à l'exécution des travaux, pour le temps où ce matériel est effectivement et directement employé à ces travaux.

Ces taux sont établis selon l'ordre de priorité suivant :

- « Taux d'équipement spécifique » indiqués au contrat,
- « Taux d'équipement généraux » selon l'hyperlien suivant : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

17.3 COÛTS DES MATÉRIAUX

Par coûts des matériaux, on entend le coût réel des matériaux incorporés aux travaux ou consommés par l'entrepreneur ou par ses sous-traitants lors de l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, dans la mesure où Hydro-Québec a préalablement autorisé l'utilisation de ces matériaux.

17.4 AUTRES COÛTS

Tous les autres coûts réels se rapportant directement aux travaux, et effectivement engagés par l'entrepreneur avec l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

17.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS

Une seule majoration de 15 % est applicable sur les coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, à moins qu'un pourcentage différent ne soit fixé aux clauses particulières, à titre de remboursement de tous les frais indirects et profits de l'entrepreneur et des sous-traitants.

Toutefois, aucune majoration ne s'applique aux coûts du matériel décrits à l'alinéa COÛTS DU MATÉRIEL, lorsqu'il est spécifié dans la description des taux du matériel que ces taux comportent déjà une majoration pour les mêmes fins.

17.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'entrepreneur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec toutes les pièces justificatives, y compris celles de ses sous-traitants, relatives aux coûts qui lui sont remboursables en dépenses contrôlées.

17.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Avant d'exécuter des travaux en dépenses contrôlées, l'entrepreneur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec.

Ce dernier a le droit de contrôler la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel servant à l'exécution de ces travaux.

À la fin de chaque jour ouvrable, l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec, une feuille de présence de sa main-d'œuvre et de celle de ses sous-traitants, un relevé d'utilisation et de disponibilité de son matériel et de celui de ses sous-traitants, et un relevé des autres coûts engagés par lui ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, contenant les informations requises par Hydro-Québec.

L'entrepreneur s'engage à comptabiliser distinctement le coût de tous ces travaux conformément aux principes et pratiques comptables reconnus au Canada.

N'importe quand durant les heures de bureau, Hydro-Québec a le droit d'examiner tous les registres et livres comptables de l'entrepreneur se rapportant à ces travaux, d'en vérifier toutes les inscriptions et les pièces justificatives s'y rapportant et, sur demande d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit lui remettre copie de ses registres, livres et pièces justificatives.

18. DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION

18.1 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

18.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et notamment lorsqu'il :

- tarde à commencer les travaux ; ou
- n'utilise pas les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise ou l'achèvement des travaux dans les délais contractuels ; ou
- compromet la sécurité du personnel, des travaux ou des installations ; ou
- met en danger la qualité de l'environnement ; ou
- interrompt ou ralentit le rythme des travaux ; ou
- n'agit pas avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et n'adhère pas aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement de manière à ce que la confiance du public quant à l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités soit préservée ; ou
- est réputé en défaut d'exécuter le contrat en vertu des lois applicables,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel l'entrepreneur doit se conformer. Si un cautionnement d'exécution a été fourni, cet avis est aussi transmis à la caution.

L'envoi de cet avis entraîne automatiquement la suspension du versement d'acomptes sur le paiement du prix contractuel jusqu'à correction du défaut, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

18.1.2 Avis de mise en défaut

Lorsque l'entrepreneur commet un acte de faillite ou devient insolvable ou lorsqu'à l'expiration du délai imparti à l'avis de remédier, l'entrepreneur n'a pas remédié aux manquements à la satisfaction d'Hydro-Québec, celle-ci lui transmet, de même qu'à la caution, un avis de mise en défaut. Hydro-Québec peut alors exercer l'un ou l'ensemble des recours prévus aux alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR et RÉSILIATION DU CONTRAT.

18.1.3 Responsabilité de la caution

Dans le cas où l'entrepreneur est en défaut, la caution doit aviser Hydro-Québec des moyens qu'elle entend prendre pour compléter le contrat dans le délai prescrit. Si la caution n'agit pas dans le délai imparti, Hydro-Québec peut faire parachever les travaux et remplir toutes les autres obligations prévues par le contrat aux frais de la caution et de l'entrepreneur.

Hydro-Québec détermine la valeur des travaux exécutés, et en dresse un inventaire et un état détaillé, dont il remet une copie à l'entrepreneur et à la caution. L'entrepreneur et la caution demeurent responsables envers Hydro-Québec de tous les frais et débours engagés pour compléter le contrat.

La prise de possession du chantier par Hydro-Québec n'a pas pour effet de libérer l'entrepreneur ou la caution d'une obligation ou responsabilité quelconque en vertu du contrat ou de la Loi. En conséquence, l'entrepreneur et la caution sont solidairement responsables de tous les frais et débours engagés par Hydro-Québec pour remplir les obligations prévues au contrat et sont réputés avoir renoncé à invoquer le fait qu'ils auraient pu remplir ces obligations à un moindre coût.

18.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR

Hydro-Québec peut en tout temps retirer les travaux alors inachevés des mains de l'entrepreneur, sans pour autant le libérer de ses obligations contractuelles, sauf celle d'achever l'exécution des travaux retirés. Les travaux visés sont alors réputés retirés à la date indiquée à l'avis de retrait.

Le retrait des travaux entraîne automatiquement le report de l'exigibilité de quelque somme qu'Hydro-Québec pourrait devoir à l'entrepreneur et ce, jusqu'à l'exécution complète des travaux ainsi retirés.

Quel que soit le motif de retrait des travaux, l'entrepreneur demeure responsable envers Hydro-Québec de tout dommage ou perte subie par Hydro-Québec incluant notamment mais sans s'y limiter les dommages résultant de l'exécution des travaux non retirés.

18.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat l'entrepreneur a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec :

- a) à la valeur des travaux exécutés avant la date de résiliation, en autant qu'ils soient conformes aux prescriptions du contrat, déduction faite de toute somme déjà payée à l'entrepreneur à ce titre :
 - i- selon le prix indiqué au bordereau de soumission, dans le cas d'un contrat ou article à prix unitaire ; ou
 - ii- selon le pourcentage d'avancement réel des travaux, dans le cas d'un contrat ou article à prix forfaitaire ;
- b) dans le cas de biens ou équipements, à la valeur correspondant à leur état d'avancement réel à la date de résiliation, en autant qu'il soit conforme aux prescriptions du contrat et déduction faite de toute somme déjà payée à l'entrepreneur à ce titre, à moins qu'Hydro-Québec choisisse, à son entière discrétion, de remettre ces biens ou équipements à l'entrepreneur qui doit alors en prendre possession. Dans ce cas, la valeur payée par Hydro-Québec à la date de résiliation pour ces biens ou équipements sera déduite et compensée à même toute somme due par Hydro-Québec ou doit être remboursée par l'entrepreneur.

Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées à l'entrepreneur, sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paie de dommages pour pertes de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Quel que soit le motif de résiliation, l'entrepreneur demeure responsable envers Hydro-Québec des dommages résultant de l'exécution des travaux non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec, et l'entrepreneur demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.

18.4 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Lorsqu'Hydro-Québec retire les travaux des mains de l'entrepreneur ou résilie le contrat en vertu des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR ou RÉSILIATION DU CONTRAT, l'entrepreneur doit immédiatement :

- arrêter les travaux à la date et, le cas échéant, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis de mise en défaut ; et
- prendre à ses frais toute mesure pour conserver en bon état les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés ou exécuter à ses frais, toute mesure prescrite par Hydro-Québec.

À la date indiquée à l'avis de retrait ou de résiliation, Hydro-Québec effectue conjointement avec l'entrepreneur présent ou dûment convoqué, un inventaire de tous les travaux exécutés ainsi que des matériaux approvisionnés et des installations et matériel de l'entrepreneur. Hydro-Québec prend possession des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés qu'elle entend conserver.

Hydro-Québec a également le droit de prendre possession et d'utiliser le matériel et les installations de l'entrepreneur jusqu'à la complète exécution des travaux et indemnise celui-ci, le cas échéant, de leurs coûts d'utilisation.

L'entrepreneur a l'obligation de retirer du chantier, ses matériaux, installations et matériel non requis, dans les délais impartis par Hydro-Québec, à défaut de quoi cette dernière se réserve le droit d'en disposer. Le personnel de l'entrepreneur doit également se retirer dans le délai impart.

19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

La présente procédure s'applique à toute demande de l'entrepreneur, incluant :

- lorsque l'entrepreneur désire faire valoir une demande en vertu du dernier paragraphe de l'alinéa OBLIGATION DE SE RENSEIGNER ;
- lorsque l'entrepreneur désire faire valoir son désaccord avec une décision du représentant d'Hydro-Québec en vertu de l'alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC ;
- lorsque l'entrepreneur est en désaccord avec toute autre directive ou décision d'Hydro-Québec en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du contrat ;
- lorsqu'un avenant n'a pas été souscrit ou qu'un désaccord existe selon l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT ;
- lorsque l'entrepreneur a l'intention de faire valoir une demande de compensation supplémentaire.

19.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX

L'entrepreneur doit poursuivre les travaux diligemment, malgré tout désaccord avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause. Le défaut de l'entrepreneur de respecter la présente procédure dans toutes ses étapes, échéances et formes indiquées ou de permettre au représentant d'Hydro-Québec de recueillir les informations nécessaires à l'analyse de ses

demandes ou de lui fournir les informations additionnelles requises, est considéré comme un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit qu'il aurait pu avoir quant à celles-ci.

19.2 AVIS OBLIGATOIRE

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit, dès que possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours de l'évènement qui y donne lieu, remettre au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit indiquant la nature de la demande de l'entrepreneur de manière suffisamment détaillée et motivée pour permettre à Hydro-Québec de prendre les actions ou décisions requises selon les circonstances et, le cas échéant, d'en entreprendre l'étude. Dans cet avis, l'entrepreneur doit spécifier de manière préliminaire, les changements anticipés au programme détaillé d'exécution.

En plus de ce qui est prévu à la clause DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, l'entrepreneur doit dès lors prendre toutes les mesures afin de comptabiliser distinctement les coûts reliés à chacune de ses demandes.

19.3 NÉGOCIATION

Les parties tenteront de régler tout différend pendant l'exécution du contrat par la voie de la négociation.

L'entrepreneur s'engage à fournir tout autre document requis par le représentant d'Hydro-Québec, dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu entre les parties. Après étude de la demande de l'entrepreneur, le représentant d'Hydro Québec l'informe par écrit des actions à prendre, des décisions prises ou de sa position. Lorsqu'une entente intervient, il transmet à l'entrepreneur un avenant conformément à l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT.

Toutes les demandes non-réglées à la date de la dernière réception provisoire des travaux sont traitées selon l'alinéa EXPOSÉ DÉTAILLÉ – DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC.

19.4 EXPOSÉ DÉTAILLÉ - DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC

19.4.1 Exposé détaillé de l'entrepreneur

Les parties demeurent libres de régler toute demande par la négociation, à tout moment. Cependant, au plus tard six (6) mois à compter de la date de la dernière réception provisoire des travaux ou à défaut à compter de la date de la réception définitive, l'entrepreneur doit remettre à Hydro-Québec un exposé détaillé regroupant chaque demande non-réglée et en y exposant la nature, les effets sur le programme détaillé d'exécution, le montant et le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Cet exposé détaillé doit être accompagné d'un affidavit, signé par un dirigeant de l'entrepreneur, certifiant que toutes les informations qui y sont contenues sont vraies, exactes et complètes. Il doit également joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière. Aucun intérêt ne sera payé par Hydro-Québec si l'entrepreneur n'est pas diligent dans la transmission de son exposé détaillé ou dans le suivi du traitement de celui-ci.

19.4.2 Étude et décision d'Hydro-Québec

Dans la mesure où l'exposé détaillé est complet et dûment accompagné des pièces justificatives, Hydro-Québec étudie l'exposé détaillé et informe l'entrepreneur par écrit de sa décision dans un délai le plus tardif de

- i) six (6) mois à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par l'entrepreneur ou,
- ii) dans un délai au moins égal à celui pris par l'entrepreneur, à compter de la demande par Hydro-Québec, pour lui transmettre ces pièces justificatives additionnelles.

19.4.3 Révision par le supérieur hiérarchique d'Hydro-Québec

En cas de désaccord avec cette décision, l'entrepreneur peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les trente (30) jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision.

19.4.4 Fin de la présente procédure

À défaut d'entente, les parties conservent leurs droits et recours pour faire valoir ces demandes devant les tribunaux du district judiciaire de Montréal, auquel cas, le respect de la présente procédure ne doit pas être interprété comme une renonciation au bénéfice du temps écoulé aux fins d'établir la prescription des droits et recours.

19.5 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et des documents préparés et des paroles prononcées dans le contexte de cette procédure constituent des éléments essentiels à la conduite de cette procédure. Toutes les démarches entreprises, tout document produit et les pourparlers tenus dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les études des demandes et les rapports préparés par Hydro-Québec ou par des tiers pour son bénéfice, le sont sous toutes réserves des droits des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité et bénéficient du privilège du litige. Aucune information ni aucun document de cette nature ne peut en aucune façon être invoqué ou produit devant les tribunaux ou dans le cadre d'un litige quel qu'il soit et Hydro-Québec ne peut en aucune circonstance être requise ni obligée de les dévoiler ni de les communiquer.

Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Hydro-Québec se réserve le droit de les modifier et même de les retirer complètement.

20. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION

20.1 PRINCIPES COMPTABLES

L'entrepreneur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels de contrat.

20.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION

L'entrepreneur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la réception définitive des travaux. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, l'entrepreneur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec intervienne.

Dans tous les cas, sur demande d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

20.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, l'entrepreneur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

L'entrepreneur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

20.4 SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, l'entrepreneur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

L'ATTESTATION FISCALE – AGENCE DE REVENU QUÉBEC peut être obtenue en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.csst.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Attestation d'assurance (963-2187) (nouveau juillet 2015)
- Cautionnement de soumission et convention (963-1160)
- Cautionnement d'exécution de contrat (963-1159)
- Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-1158)
- Déclaration d'Absence d'établissement au Québec (963-1169)
- Déclaration de paiement (963-1161)
- Lettre de crédit irrévocable (963-3539)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)
- Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Rapport d'accident (963-2418)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec aux fins de garanties
- Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties

